

Arrêté n° 2024-2313/GNC du 27 novembre 2024
relatif à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par
équivalence

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-2313/GNC du 27 novembre 2024 relatif à
l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par
équivalence

JONC du 5 décembre 2024
Page 20453

Article 1^{er}

les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté, sont homologués pour une durée qui ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué. Les données relatives aux phrases de risque et aux usages, mentionnées en annexe du présent arrêté, ne le sont qu'à titre indicatif. Les utilisateurs doivent se reporter aux mentions figurant sur l'étiquette ou la notice des produits phytopharmaceutiques concernés ou sur les sites officiels des pays d'origine mentionnés.

Article 2

Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.